

Arrêt

n° 341 865 du 25 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. HARDT
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2024, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision refusant sa demande de séjour introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, prise à son encontre le 8.10.2024 et notifiée le 9.10.2024 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DELPLANCKE *loco* Me M. HARDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.
- 1.2. Le 7 avril 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.
- 1.3. Le 25 juin 2019, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre ainsi qu'une interdiction d'entrée de six ans.
- 1.4. Le 8 avril 2024, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération rendue en date du 8 octobre 2024 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 08/04/2024, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que ascendant de [K.M.F.H. NN : xxx], en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41, 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ».

Vu que l'article 1er, 8° de la loi du 15/12/1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour. Il découle de cette définition qu'une interdiction d'entrée emporte également, sauf les exceptions prévues par l'article 74/11 de la Loi, une interdiction d'entrée (arrêt n° 299.033 du 20 décembre 2023 du CCE).

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 6 ans prise le 25/06/2019, vous notifiée le 25/06/2019, qui est toujours en vigueur.

En effet, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrani C-255/16 du 26 juillet 2017).

Vu que dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16) a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné ;

Vu que vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour [K.M.F.H. NN : xxx] tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16). Votre dossier administratif, ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge. En effet, votre fille est placée dans la maison d'enfant «Notre Abri », service agréé de l'Aide à la Jeunesse. Vous lui rendez visite à raison d'une heure une fois par semaine. Votre fille ne vit pas non plus avec sa mère car elle serait toxicomane. Or, le fait de lui faire des cadeaux et de la visiter uen (sic) fois par semaine n'établit pas un lien de dépendance effectif.

Vous êtes est (sic) pour l'instant autorisé à rendre visite à votre fille une fois par semaine, à raison d'une heure. Si'il (sic) est admis que entretenez des liens affectifs avec votre enfant, ce n'est pas pour autant que votre présence en Belgique est indispensable pour garantir le séjour de votre fille sur le territoire. Le droit de séjour de votre enfant reste garanti par sa prise en charge par la maison d'enfant « Notre Abri ». En conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre départ.

De plus, il est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ces derniers (sic) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre (sic).

En conséquence, le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur suffit à justifier la non prise en considération de votre demande de regroupement familial du 08/04/2024.

La délivrance d'une annexe 19ter et d'une attestation d'immatriculation doit être considérée comme inexistante.

En l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 25/06/2019 de même qu'à l'interdiction d'entrée qui vous a été notifiée le même jour le 25/06/2019 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, « de la violation :

- De l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'union européenne ;

- De l'article (*sic*) 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- Des articles 1, 3, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux ;
- Des articles 2, 3, 4 et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- De l'article 22 de la Constitution ;
- De l'article 52 §4 al.5 de l'A.R. du 08.10.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie et du droit de tout administré d'être entendu avant qu'une mesure individuelle défavorable ne soit prise à son égard ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- De l'article (*sic*) 40ter et 62§2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes de bonne administration, notamment du « principe de minutie » et de précaution et de confiance légitime ;
- De l'autorité de chose jugée consacrée par les articles 23 et 24 du Code Judiciaire ;
- Du principe de la foi due aux actes, telle que déduite des articles 1319 à 1322 du Code civil interdit (*sic*) ».

Le requérant expose, entre autres, ce qui suit :

« **Deuxièmement**, en concluant qu'[il] pourrait entretenir des contacts réguliers avec sa fille via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...), ce qui tiendrait compte (*sic*) « ses circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, [et du] degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre » la partie défenderesse commet aussi une erreur manifeste d'appréciation.

Comment est-il possible d'argumenter qu'une petite fille de 11 mois pourrait garder des contacts par l'intermédiaire de moyens de télécommunication moderne (*sic*)?

(1) A 11 mois, un enfant est dans une phase cruciale de son développement émotionnel et affectif. A cet âge, les bébés ont un besoin fondamental de liens affectifs directs (interactions réelles, physiques et émotionnelles, telles que des câlins, des caresses, des jeux et la présence dans la vie quotidienne) avec son (*sic*) papa, *a fortiori* avec (*sic*) lorsque, comme de (*sic*) le cas de l'espèce, il est la seule figure parentale stable et présente de manière régulière et adéquate dans sa vie, alors que la mère est décrite comme étant psychologiquement fragile et peu fiable.

La continuité des visites physiques entre [lui] et [F.] est donc primordiale pour maintenir le lien affectif.

Il est totalement illusoire de croire qu'un appel vidéo ou téléphonique puisse remplacer les besoins de [F.] en termes de contact direct et de réassurance physique, surtout dans le contexte familial complexe et spécifique de l'espèce. Cela n'offre aucun substitut à sa présence physique et au contact direct, essentiels pour la construction de la sécurité affective d'une si jeune petite fille. A 11 mois, [F.] ne possède pas encore les capacités cognitives et émotionnelles pour comprendre la notion de communication à distance. On ne peut s'attendre qu'elle puisse interagir et percevoir la présence de son père avec une image sur un écran ou une voix à travers un téléphone.

(2) Ensuite, le placement en institution a pour objectif de fournir à [F.] un cadre structuré et rassurant, et [il] joue un rôle clé dans cette stabilité. Malgré cette mesure de placement, [il] demeure à la gestion de tous les aspects administratifs qu'engendre l'entretien de la petite [F.].

[F.] se trouve par ailleurs, dans une structure d'urgence qui n'est pas conçue pour un suivi long (*sic*) terme ou pour offrir des environnements affectivement sûrs, rend encore plus nécessaire [son] implication dans sa vie quotidienne.

La stabilité, l'affection, et la protection dont elle a besoin à cet âge ne peuvent pas être fournies par des moyens technologiques à distance. L'environnement de l'abri d'urgence ne peut pas compenser le besoin d'une relation physique, directe et rassurante avec sa seule figure parentale, à savoir [lui].

La partie adverse ne s'est donc pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la proportionnalité de la mesure envisagée et sa situation personnelle et familiale a été mal appréciée.

Troisièmement, dans le cadre de sa demande de regroupement familial, [il] a envoyé de multiples documents pour démontrer l'existence d'un lien de dépendance entre lui et sa fille.

Outre l'ordonnance du tribunal, il a versé des dizaines de photos, mais aussi des preuves de versements d'argent. On peut voir, sur les photos des achats versés, qu'[il] achète notamment des vêtements, des couches, etc.

Il s'est aussi occupé des démarches pour l'inscrire à la mutuelle et pour la domicilier (*sic*).

La partie défenderesse ne répond nullement à ces arguments et focalise uniquement son raisonnement sur le fait que la prise en charge de [F.] resterait garantie par l'abri d'accueil.

Il est **incorrect** de dire qu'une prise en charge par une maison d'accueil (**Maison d'Enfants à caractère Provisoire**) garantit *complètement* la protection et le bien-être d'un enfant, sans que des actions ou responsabilités ne soient encore attendues des parents.

Bien que la maison d'accueil fournisse un environnement temporaire de prise en charge, la responsabilité parentale reste toujours une composante centrale du dispositif.

En outre, la prise en charge par une maison d'accueil est, par définition, **une solution provisoire** qui vise à protéger l'enfant tout en permettant à la situation familiale de se stabiliser.

La maison d'accueil prend en charge l'enfant dans un cadre sécurisé et structuré, mais elle ne doit pas être vue comme une solution pérenne ni comme un substitut à la parentalité.

L'objectif de ce type de placement est de préparer un retour éventuel à la maison, ou à défaut, de trouver une solution plus permanente (comme une adoption ou un placement en famille d'accueil) si la situation des parents ne s'améliore pas. Cette prise en charge ne se substitue pas aux obligations parentales, mais les parents sont toujours invités à collaborer pour régulariser leur situation et à exercer un rôle dans la vie de l'enfant, que ce soit par des visites régulières, des démarches éducatives, ou des engagements thérapeutiques.

De plus, même en cas de placement en PEP, la responsabilité parentale ne disparaît pas. Les parents sont toujours responsables de l'éducation, du développement et du bien-être de l'enfant, même si le placement est temporaire. Le rôle des parents dans cette situation est primordial et plusieurs actions leur sont demandées pour que le placement en PEP reste effectivement une solution temporaire, c'est-à-dire qu'il serve à la réintégration de l'enfant dans sa famille.

Ainsi, l'objectif fondamental du placement de [F.] en PEP est de lui permettre de **se développer dans un environnement sécurisé**, tout en offrant à ses parents l'opportunité de résoudre les difficultés qui ont conduit au placement.

Il est donc essentiel qu'[il] continue (*sic*) à participer **activement à l'évolution de la situation de sa fille**, non seulement pour répondre à ses besoins immédiats, mais aussi pour accélérer sa réintégration familiale, si possible, à court terme.

Enfin, la partie défenderesse reste complètement muette sur le fait que, dans le cadre d'une **mesure de placement**, les parents sont **tenus de coopérer activement avec les services sociaux** et de suivre des actions correctrices pour résoudre les problèmes qui ont conduit au placement de l'enfant.

Ce qui est attendu des parents peut comprendre un suivi psychologique ou thérapeutique pour résoudre des problèmes comme des dépendances, des troubles psychologiques, ou des conflits familiaux, les visites régulières et maintien du lien avec l'enfant, etc. En conclusion, il n'est pas raisonnable de considérer qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre [F.] et [lui] sur base du fait que la maison d'accueil garantit complètement le bien-être de l'enfant sans qu'aucune responsabilité ne soit laissée aux parents.

Le placement en PEP est un outil temporaire pour protéger [F.], mais la responsabilité des parents reste évidemment centrale dans le cadre de la réhabilitation familiale ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Ce contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que celui-ci comporte un courrier électronique adressé à la partie défenderesse en date du 22 avril 2024 par la commune d'Ixelles, laquelle lui transmet les "preuves de liens affectifs et financiers avec l'enfant" versées par le requérant en complément de sa demande de carte de séjour. Or, le Conseil ne peut que constater que ces documents n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse qui n'en souffle mot dans la motivation de la décision querellée.

Il s'ensuit que le requérant est fondé à relever que « La partie défenderesse ne répond nullement à ces arguments et focalise uniquement son raisonnement sur le fait que la prise en charge de [F.] resterait garantie par l'abri d'accueil ».

Qui plus est, en ne craignant pas d'affirmer, de surcroît au terme d'une formulation totalement nébuleuse, que « *De plus, il est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ces derniers (sic) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre (sic).* », la partie défenderesse démontre qu'elle a traité le dossier du requérant de manière totalement expéditive et irréfléchie, un bébé de onze mois (âge de l'enfant du requérant au jour de la prise de l'acte attaqué) pouvant difficilement répondre au téléphone ou communiquer via Skype, internet ou tout autre moyen de communication moderne.

Par conséquent, la partie défenderesse a gravement failli à son obligation de motivation formelle.

3.2. Le moyen unique est ainsi fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de non prise en considération d'une demande de séjour, prise le 8 octobre 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT